

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Le 11 décembre mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TRENTELS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Trentels, sous la présidence de M. Lionel PAILLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2024

PRÉSENTS :	M. PAILLAS Lionel, Mme LAMBERT Marylin, Mme FAUBEL Elisabeth, M. LOPEZ Jean-Pierre, M. LABROUSSE Philippe, M. SECHET Frédéric, Mme RENOULLEAU Sandra, Mme VOIRIN Nathalie, Mme OLIVIER-JOLY Alicia, M. GRANICZNY Dominique, M. DESPRAT Christophe, M. DA SILVA Jean-Paul, Mme BONNEILH Claire, M. BONNOR Richard
PROCURATION	/
ABSENTE	Mme EL OUADIDI Khadija,
REPRÉSENTÉ	/
SECRÉTAIRE DE SÉANCE :	Mme FAUBEL Elisabeth

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Maire.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 11 octobre 2024.

Monsieur le Maire désigne un secrétaire de séance, Il s'agit de Mme FAUBEL Elisabeth.

Monsieur le Maire propose au conseil d'ajourner une délibération qui l'accepte à l'unanimité :

- **2024-71** : FPT – Tableau des emplois – Filière Technique - Délibération portant changement de la durée de service inférieure ou égale à 10 %

Ce qui induira une nouvelle numérotation de l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2024-070 : Fonction Publique Territoriale – Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulatif des taux et garanties proposés dans le cadre du **CGPSC Prévoyance** par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement **RELYENS / MNT** ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024 validant l'accord local du 17 janvier 2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2012 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et le montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du **groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que **seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 décembre 2012 la commune de Trentels avait mis en place une participation d'un montant de 5 € / agent / mois, via la labellisation.

Monsieur Le Maire propose d'adhérer à la **convention de participation du CDG 47** et de définir un **montant de participation employeur à la prévoyance de 7,00 € / agent / mois.**

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la **convention de participation** pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux **et de verser une participation financière** de 7.00 bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 :

Que la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Il est précisé que les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION N° 2024-071 : Fonction Publique Territoriale – Modification du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour y intégrer un nouveau cadre d'emploi

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2019-025 en date du 06 avril 2019 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence de la Fonction Publique Territoriale suivants :

- **Filière Administrative**
 - Attachés (Arrêtés du 03 juin 2015)
 - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015)
 - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014)
- **Filière Technique**
 - Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015)
 - Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015)
- **Filière médico-sociale**
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014)
- **Filière Animation**
 - Adjoints Territoriaux d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014)

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération du 06 avril 2019 instituant le régime indemnitaire Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) au bénéfice des agents communaux,

Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) réuni au sein du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, et son avis en date du **24 septembre 2024**, et complémentaire du 08 octobre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP est composé des deux parties suivantes :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- **Le complément indemnitaire annuel** lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et prendre en compte la manière de servir ;

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, en l'occurrence l'IAT, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IAT.

Les Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, ATSEM.

L'indemnité pourra être versée :

- aux **fonctionnaires titulaires**,
- aux **fonctionnaires stagiaires**,
- aux **agents contractuels de droit public recrutés à compter du 7^{ème} mois, après 6 mois consécutifs de présence dans la collectivité**,

Date d'effet

A compter du **1^{er} janvier 2025**, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit l'application du RIFSEEP.

I - L'IFSE INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Il est décidé de ventiler l'IFSE comme suit :

- 50 % en fonction du groupe de fonctions
- 50 % en fonction de l'expérience professionnelle

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité en matière d'encadrement.
 - Organisation du travail, réalisation des plannings.
 - Supervision tutorale.
 - Elaboration et suivi de dossiers
 - Responsabilité liée aux missions
 - Apport d'expertise

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de connaissances attendues sur le poste
 - Niveau des difficultés des tâches
 - Polyvalence
 - Qualification, Habilitation
 - Niveau d'études
 - Autonomie
 - Autres expertises

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations : élus / administrés / extérieur
 - Exposition physique
 - Obligations diverses, horaires particuliers
 - Contraintes météorologiques
 - Image de la collectivité
 - Responsabilité financière ou juridique

Considérant la création d'emploi de secrétaire de mairie au grade d'attaché par délibération n°2024-045 en date du 31 mai 2024,

Le Maire propose de modifier les groupes et les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	Postes dans la Collectivité	
	Fonctions et niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet
CATEGORIE A Attaché territorial		
A 1	Secrétaire de Mairie, Secrétaire Générale de Mairie	9 300 € (775 € par mois)
CATEGORIE B Rédacteurs		
B 1	Secrétaire de Mairie, Secrétaire Générale de Mairie	7 800 € (650 € par mois)
CATÉGORIE C Agents de Maîtrise, Adjointes techniques, Adjointes Administratifs, ATSEM, Adjointes d'animation		
C 1	Responsable de service, Agent de restauration	5 400 € (450 € par mois)
C 2	Agent d'exécution	4 800 € (400 € par mois)

- **Modulations individuelles :**

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur de 50 %. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Élargissement des compétences et Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectif à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est **modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent**.

Le versement de la prime **est maintenu** pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles et spéciales d'absences ;
- Période préparation au reclassement (PPR).

En cas de congés pour maternité ou paternité ou accueil de l'enfant du conjoint, état pathologiques ou congés d'adoption, congés pour accident du travail ou maladie professionnelles reconnues, temps partiel thérapeutique cette prime **suivra le sort du traitement**.

Le versement de la prime est **suspendu** pendant la période de :

- Congés de maladie ordinaire.

Le versement de la prime **est suspendu** pendant les périodes de :

- Congés de longue maladie et de longue durée ;
- Congés de grave maladie ;
- Suspensions de fonctions.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

C) Réexamen du montant de l'ISFE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

**II – Le CIA
COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et investissement personnel
- Qualités relationnelles et / ou capacité d'encadrement
- Disponibilité et prise d'initiatives

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Postes dans la Collectivité Fonctions et niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels maximum du CIA pour un temps complet
CATEGORIE A		
Attaché territorial		
A 1	Secrétaire de Mairie, Secrétaire Générale de Mairie	1 100 €
CATEGORIE B		
Rédacteurs		

B 1	Secrétaire de Mairie, Secrétaire Générale de Mairie	700 €
CATEGORIE C Agents de Maîtrise, Adjointes techniques, Adjointes Administratifs, ATSEM, Adjointes d'animation		
C 1	Responsable de service, Agent de restauration	550 €
C 2	Agent d'exécution	450 €

La périodicité de versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement (en décembre) de l'année N. Il sera fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les modalités de versement du CIA :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif à ***l'exclusion du temps partiel thérapeutique.***

Les absences :

Cette prime **est modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent.**

Le versement de la prime **est maintenu** pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles et spéciales d'absences ;
- Période préparation au reclassement (PPR).

En cas de congés pour maternité ou paternité ou accueil de l'enfant du conjoint, état pathologiques ou congés d'adoption, congés pour accident du travail ou maladie professionnelles reconnues, temps partiel thérapeutique cette prime **suivra le sort du traitement.**

Le versement de la prime est **suspendu** pendant la période de :

- Congés de maladie ordinaire.

Cependant, il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences pour congés maladie ordinaire, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Le versement de la prime **est suspendu** pendant les périodes de :

- Congés de longue maladie et de longue durée ;
- Congés de grave maladie ;
- Suspensions de fonctions.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera attribuée individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 % à 100 %.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- que la délibération du 06 avril 2019 est abrogée,
- **de modifier l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du **1^{er} janvier 2025**,
- **de modifier le complément indemnitaire (CIA)** dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du **1^{er} janvier 2025**,
- **que les crédits correspondants** seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION N° 2024-072 : Adhésion à la nouvelle convention « Expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail » avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2025

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6 ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant le courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) du 22 octobre 2024 indiquant que le système par convention pour chacune des **prestations « à la carte » en matière de santé et sécurité au travail** prenait fin au 31 décembre 2024 et était remplacé par une **convention-cadre** à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune adhère au protocole additionnel forfaitaire (assis sur la cotisation additionnelle) depuis 2009 (délibération du 18 février 2009), qui comprend certaines prestations en matière de santé et sécurité au travail ;

Considérant la convention-cadre adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 03 juillet 2024 et proposée aux collectivités à compter du 1er janvier 2025 pour les missions suivantes :

- Les interventions en matière d'ergonomie (individuelle hors prescription médicale ou collectives) ;
- Les interventions en matière de psychologie au travail (individuelle hors prescription médicale ou collectives),
- Les interventions des conseillers en santé et sécurité au travail (accompagnement document unique ; accompagnement très spécifique en matière de prévention des risques, formations des membres des instances FSSSCT, etc...)
- Les interventions de l'équipe pluridisciplinaire du SSH (gestion de conflit, interventions RPS...);

Considérant que la signature de cette nouvelle convention n'engage pas la collectivité financièrement, la facturation n'intervenant que lorsque la collectivité sollicitera le Centre de Gestion pour la mise en place de l'une de ces prestations (après validation initiale d'un devis) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur cette convention-cadre.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- De prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2024 des prestations « à la carte » en matière de santé et de sécurité au travail proposées par le Centre de Gestion 47,
- D'adhérer à la nouvelle convention-cadre « Expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail » proposée par le CDG 47,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.
- Que les prestations de cette nouvelle convention feront l'objet d'une validation initiale d'un devis.

DELIBERATION N° 2024-073 : Syndicat TE 47 – Candidature à l'opération « Monitoring Energétique » proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE (Energies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR – MDE.

La nouvelle action résultant de ce groupement est l'opération de **monitoring énergétique** qui permet de récolter, regrouper, analyser et suivre l'ensemble des données et indicateurs de consommations énergétiques d'un bâtiment afin de mieux gérer ses consommations d'énergie.

Le monitoring énergétique permet de réaliser des économies d'énergie en :

- MESURANT ET ENREGISTRANT pour mieux comprendre comment le bâtiment consomme,
- PILOTANT pour consommer au juste besoin et au bon moment.

L'opération de monitoring énergétique se déroulera en **plusieurs phases** :

- Une première phase de diagnostics obligatoires des installations des bâtiments choisis ;
- Une seconde phase sur la base d'un marché de travaux donnant lieu à la désignation d'une entreprise où les communes pourront lancer les travaux avec un bon de commande par bâtiment ;
- Une troisième phase d'accompagnement annuel par TE 47 avec intégration et aide à l'optimisation des équipements ou intégration réalisée par l'entreprise.

Les diagnostics des installations peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du programme de financement ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la FNCCR, dont TE 47 a été lauréat avec 3 autres syndicats de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour les membres qui s'engageront à faire réaliser les travaux à l'issue du diagnostic technique, il est proposé la participation financière de TE 47 suivante :

Sur les 60 premiers bâtiments communaux inscrits dans cette opération :

Financement total des diagnostics techniques dans la limite de 10 bâtiments par commune avec enjeux énergétique (hors logements et lieux de cultes) et de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Après les 60 premiers bâtiments communaux inscrits dans cette opération :

La commune commande la prestation de diagnostic dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique (CATE). Les modalités de la CATE s'appliquent (la commune s'acquitte des frais de gestion).

Un financement sera possible à hauteur de 50% HT du montant des diagnostics.

Dans le cas des EPCI à fiscalité propre (communautés d'agglomération et communautés de communes) :

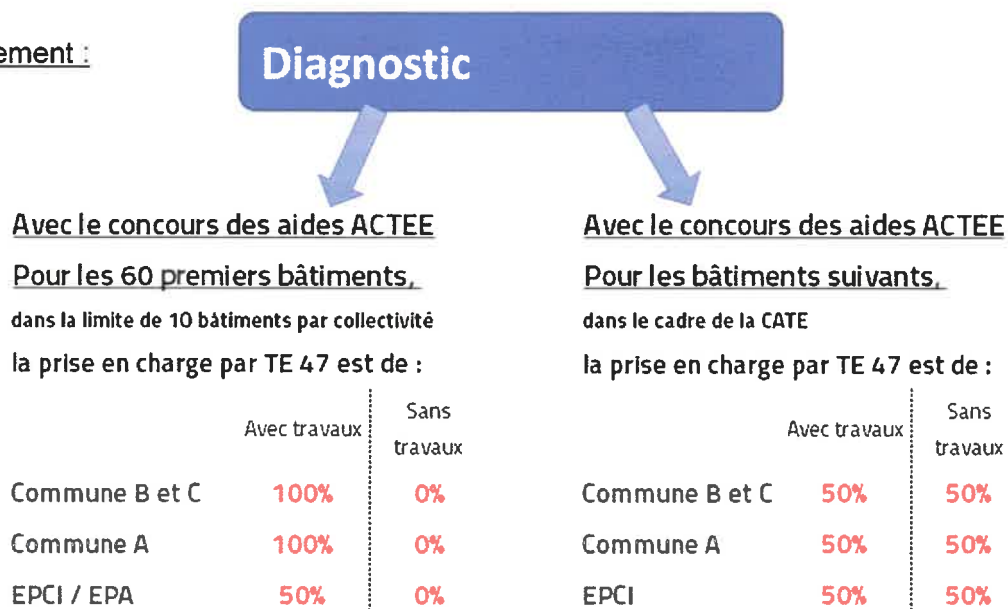
L'EPCI commande la prestation de diagnostic dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique (CATE). Les modalités de la CATE s'appliquent (l'EPCI s'acquitte des frais de gestion).

Un financement sera possible à hauteur de 50% HT du montant des diagnostics techniques.

Dans le cadre du futur marché public de réalisation des travaux :

- Les travaux seront pris en charge par chaque membre partie prenante au marché.
- Aucun frais de participation ne sera appelé auprès des membres du groupement par TE 47.

Financement :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,
Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),
Vu la délibération N°2024-210-AGDC prise en Comité Syndical du 1er juillet 2024

Considérant que la commune de Trentels a adhéré au Groupement de Commandes départemental ENR-MDE,

Considérant que l'opération de monitoring énergétique présente un intérêt pour la commune de Trentels au regard de ses besoins propres,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération **monitoring énergétique.**, lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR – MDE ;
- **DONNE MANDAT** à **Monsieur le Maire** pour signer tout document afférent à cette candidature ;
- **PRÉCISE** que le coordonnateur du groupement est Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;
- **PRÉCISE** que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur ;
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), le marché public dont **la Commune de Trentels** est partie prenante ;
- **S'ENGAGE, en cas de non réalisation des travaux**, à rembourser le montant pris en charge par TE 47 sur la base de l'accord-cadre pour la réalisation du ou des diagnostic(s) réalisé(s).
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget.

DELIBERATION N° 2024-074 : Convention de mandat avec le Syndicat TE 47 pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public – Contribution de la commune

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2024-063 du 11 octobre dernier relative à l'approbation du devis présenté par le par le Syndicat TE 47, le montant estimatif des travaux est arrêté à la somme de **51 482.04 € HT**, soit **61 778.45 € TTC**. La contribution de la commune s'élève à **31 503.33 € HT**. Le conseil avait voté d'étaler la dépense sur 5 exercices, le fonds vert déduit.

Or, suite à des échanges avec le Syndicat TE 47, il y a lieu d'apporter une correction à cette première délibération afin que les montants votés correspondent aux devis signés (sans la déduction du fonds vert obtenu).

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer de nouveau sur une contribution étalée sur une période de 5 ans.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le devis présenté par le Syndicat 47 pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public d'un montant de 61 778.45 € TTC dont **31 503.33 HT** sont à la charge de la commune ;
- **Approuve** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Syndicat Départemental TE 47 ;
- **Décide** d'étaler cette dépense sur 5 exercices pour un montant de **6 300.67 € HT** par exercice ;
- **S'engage à inscrire** les crédits nécessaires au règlement de la dépense au Budget Primitif des années 2025 à 2029 au titre de la contribution (Section Fonctionnement) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'affaire précitée, dont la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

DELIBERATION N° 2024-075 : Adhésion à la convention su Système d'Information Géographique (SIG) proposée par le Syndicat TE 47 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour des prestations complémentaires

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2

Vu la précédente convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 19 juillet 2024 au 31 décembre 2024 et le transfert de la mission au Syndicat TE 47 ;

Considérant le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

Considérant le transfert de la mission « Système d'Information Géographique » proposée par le CDG 47 au Syndicat TE 47 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Pour rappel, la commune est actuellement utilisatrice et restera utilisatrice à compter du 1^{er} janvier 2025 via l'abonnement de la CC Fumel Vallée du Lot des applications suivantes : « **Mon Environnement** » pour les applications Cimetière et OXALIS ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune a délibéré pour adhérer aux missions suivantes relatives à des missions de modélisation des données funéraires :

Convention d'adhésion « Information Géographique – Commune »	Délibération n°2023-044 du 28 avril 2023
Convention de modélisation de données géographiques	Délibération n°2023-044 du 28 avril 2023
Convention de numérisation et saisie de données funéraires	Délibération n°2023-044 du 28 avril 2023

Afin d'assurer la continuité de cette mission, il y a lieu d'adhérer à la nouvelle convention du TE 47 pour pouvoir accéder aux missions complémentaires non comprises dans le pack de la communauté de communes CC Fumel Vallée du Lot.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- De prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2024 de la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » conclue avec le CDG 47 le 20 octobre 2023, et son transfert au Syndicat TE 47 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De prendre acte que la commune bénéficie en tant que commune membre de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot de l'application « mon environnement » comprenant les applications cimetière et urbanisme (Oxalis) ;
- D'adhérer à la nouvelle convention « **Système d'Information Géographique Info-Géo47** » proposée par le Syndicat TE 47 pour les pouvoir accéder aux missions complémentaires non comprises dans « mon environnement » ;
- D'autoriser le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues ;
- De prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2024-076 : Lutte contre le frelon asiatique – Motion de soutien à l'action de l'association « L'Abeille Gasconne » et acquisition de pièges

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

M. le Maire informe le Conseil que dans le cadre de la défense de la biodiversité et des populations d'abeilles, l'association « L'abeille gasconne » représentée par M. Patrick GRANZIERA a présenté la situation de danger du monde apicole en raison de la prolifération des frelons asiatiques.

L'Abeille Gasconne est un syndicat professionnel apicole qui, depuis de nombreuses années défend les intérêts de l'apiculture et ses apiculteurs afin de pérenniser la pollinisation des produits agricoles et l'activité économique de notre département.

L'association a initié avec M. Michel Masset Sénateur du Lot et Garonne la loi « frelons », dans la continuité de cette action.

Pour cette action, l'association a besoin de soutien pérenne et notamment des collectivités du département notamment par l'acquisition de pièges pour frelons asiatiques afin de ralentir la destruction des ruchers par cet insecte prédateur des abeilles.

M. le Maire propose au Conseil une motion de soutien et de se prononcer pour l'acquisition de 50 pièges *VELUTINA TRAP pièges complets* contre l'insecte nuisible et la formation des agents pour un coût total de 2010.00 € TTC ainsi que pour la création d'une commission communale composée de professionnels de l'apiculture, d'agricultures, des agents communaux et d'habitants de la commune de Trentels.

Oùï cet exposé et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- **D'ADOPTER LA MOTION SUIVANTE :**

« La commune de Trentels apporte son soutien à la campagne départementale en Lot-et-Garonne de piégeage du frelon asiatique proposée par le Syndicat professionnel apicole L'Abeille Gasconne.

Elle s'engage à promouvoir cette action auprès des collectivités locales départementales, auprès de la population et au sein de la commune par une action interne sur son propre territoire.

Ce soutien prendra la forme d'une participation au piégeage de frelons asiatiques sur le territoire communal et la formation de ses agents techniques à la connaissance de l'insecte nuisible et à l'utilisation optimales de pièges spécifiques et la création d'une commission communale. »

- **DE L'ACQUISITION** de 50 pièges *VELUTINA TRAP pièges complets* auprès de l'association « L'abeille gasconne » pour un montant de **1 675.00 € HT** soit **2 010.00 € TTC** ;
- **QUE** cette dépense sera inscrite au Budget 2025 ;
- **D'ACTER** que la formation des agents techniques en charge de l'installation et du suivi des pièges sera réalisée gratuitement, au titre du **projet pilote** de la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;
- **DE LA CREATION** d'une commission communale composée de professionnels de l'apiculture, d'agricultures, des agents communaux et d'habitants de la commune de Trentels.
- **DE NOMMER** Mme Sandra RENOULLEAU, Conseillère municipale et apicultrice, Présidente de cette commission
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, de signer le devis et tous les documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 2024-077 : Mise en œuvre du Schéma de DECI 2025 – Demande d'aide auprès de l'Etat – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition d'un Poteau d'Incendie (PI) au titre du programme annuel de mise en conformité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Il s'agit pour 2025 de réaliser le **projet n° 37** du SDECI.

Il propose au Conseil de solliciter les aides auprès de l'Etat telles que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2025 pour cet investissement.

**PLAN DE FINANCEMENT
SDECI 2025**

DEPENSES	Montant H.T.	Montant T.T.C
- Achat d'1 poteaux incendie (PI)	4 300.00€	5 160.00€
RECETTES		Montant
Etat – DETR 2025 (40 % du HT)		1 720.00 €
TOTAL DEMANDE DETR « DECI » 2025		1 720.00 €
Autofinancement de la Commune HT		2 580.00 €
<i>Autofinancement de la Commune TVA</i>		<i>860.00</i>
MONTANT HT de l'investissement		4 300.00 €
MONTANT TTC de l'investissement		5 160.00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- **D'adopter** le programme « DECI 2025 », pour l'acquisition d'un poteau d'Incendie (PI) au titre du programme annuel de mise en conformité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **De solliciter** les aides auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2025 pour le DECI pour un montant de **1 720.00 euros**.

DELIBERATION N° 2024-078 : Désaffectation et Déclassement d'une zone de la place Saint Jean Baptiste (Eglise de Ladignac) dans sa partie nord-ouest accolé au bâti du presbytère

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'exposé suivant :

La Commune est propriétaire de la parcelle non-cadastrée (voirie) de la Place Saint-Jean Baptiste à Ladignac (place de de l'église), parcelle affectée au stationnement et à la circulation publique.

M. et Mme BOCQUIER, propriétaires de la parcelle bâtie sise 85 Rue du Lavoir (Presbytère) et cadastrée section **B n°856**, ont sollicité la Commune pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition d'une portion de 34 m² de la Place Saint-Jean Baptiste située en continuité de leur propriété.

Cette demande intervient suite au constat d'une différence entre le plan tel que figurant au service du cadastre et la réalité de l'usage.

La Commune a étudié la demande M. et Mme BOCQUIER et il en ressort que la portion de terrain objet de la demande d'acquisition, correspond à une partie clôturée autour de leur maison sise 85 Rue du Lavoir.

Elle ne présente donc aucune utilité publique d'être conservée par la collectivité.

En outre, avant d'envisager toute cession d'une portion de cette parcelle communale au profit de M. et Mme BOCQUIER, il convient de constater en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ce bien non bâti et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

La désaffectation matérielle de cette partie de voirie non cadastrée est d'ores et déjà avérée via la clôture existante et l'impossibilité pour le public d'y accéder. Cette partie de jardin n'est de fait plus affectée à l'usage direct du public.

Avant toute cession de la portion de la parcelle, il revient au Conseil Municipal de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10 décembre 2015 par la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle non cadastrée de la Place Saint-Jean Baptiste située au droit de l'Eglise de Ladignac et relevant du domaine public communal,

Considérant qu'une partie de la parcelle non bâtie de 34 m² correspond à une partie de jardin de la propriété sise 85 Rue du Lavoir et n'est pas affecté à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation d'une portion de 34 m² de la Place et de procéder à la création d'une nouvelle parcelle cadastrée par le bien d'une procédure d'arpentage, et de prononcer son déclassement du domaine public communal, afin de pouvoir donner suite à la demande d'acquisition de M. et Mme BOCQUIER,

Oui cet exposé et après délibération, Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE** de constater la désaffectation d'une partie de 34 m² la place St Jean Baptiste (Eglise de Ladignac) ;
- **DECIDE** de prononcer le déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle pour une incorporation au domaine privé communal,
- **AUTORISE** le demandeur M. BOCQUIER à faire procéder à l'arpentage à ses frais de la zone afin d'en établir la surface et les limites,
- **AUTORISE** Monsieur la Maire à signer tous les documents afférents à cette opération
- **DIT** que Le Tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour à l'issue de la procédure.

DELIBERATION N° 2024-079 : Echange sans soulte de parcelles du Chemin rural de « Couziot » au lieu-dit « Roques » entre la Commune de Trentels et M. Martinet

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 161-10-2,

Vu le plan de division et de bornage de mars 2024,

Vu le projet d'acte notarié d'échange de parcelles,

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'exposé suivant :

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section F 1272 (Chemin Rural de Couziot) d'une superficie de 336 m² qui traverse la propriété sise au 1317 Route du Château de Laval.

M. Jean-Luc MARTINET est propriétaire de la parcelle sise 1317 Route du Château de Laval cadastrée section F 1270 d'une superficie de 545 m².

Il a sollicité la Commune d'une demande d'acquisition / vente dans le cadre d'un échange de parcelles afin de faire coïncider le tracé cadastral du chemin rural avec le tracé réel de ce chemin qui a été déplacé.

Ce projet d'échange a fait l'objet d'une information du public du 05 août 2024 au 05 septembre 2024 conformément à l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime. Aucune observation n'a été déposée au registre mis à disposition.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur le principe de l'échange de parcelles dans le cadre du déplacement du Chemin Rural de Couziot dans sa partie située au lieu-dit « Roques » comme suit :

Parcelle	Superficie	Propriétaire avant échange	Propriétaire après échange
F 1272	336 m ²	Commune de Trentels	M. Martinet
F 1270	545 m ²	M. Martinet	Commune de Trentels

Le montant de chacune des parcelles à échanger a été estimé à 300 euros.

Par conséquent, aucune somme n'est à verser ou percevoir entre les parties dans le cadre de cet échange sans soulte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité membres présents,

DÉCIDE

- **D'approuver** l'échange sans soulte des parcelles suivantes :

Parcelle	Superficie	Propriétaire avant échange	Propriétaire après échange
F 1272	336m ²	Commune de Trentels	M. Martinet
F 1270	545 m ²	M. Martinet	Commune de Trentels

- **D'autoriser** M. le Maire à signer l'acte notarié d'échange et à signer ou prendre tout document et acte correspondants.

DELIBERATION N° 2024-080 : Création d'une palette de retournement « Rue des Ondes » – Demande d'aide auprès de l'Etat – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire présente le projet de création d'une palette de retournement à la fin de la « Rue des Ondes » devenue sans issue depuis que le Département de Lot-et-Garonne ait clôturé la partie donnant sur la D 911 dans le virage du Pont de chemin de fer, pour des raisons de sécurité (recommandations CEREMA).

Il rappelle que depuis cette transformation de la rue en voie sans issue, les riverains, légitimement, ont réclamé une palette de retournement pour assurer leur sécurité.

Il présente donc le projet de travaux incluant une acquisition de terrain, pour lequel il propose au Conseil de solliciter les aides auprès de l'Etat telles que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2025.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est celui présenté en annexe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- **D'adopter** le programme d'investissement 2025 « Création d'une palette de retournement, Rue des Ondes » pour un montant de **54 772.40 € HT** soit **65 726.88 € TTC** ;

- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté en annexe ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **De solliciter** les aides auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2025 pour un montant de **16 431.72 euros (30 % du HT)**.

DELIBERATION N° 2024-081 : Demande d'aide au Département de Lot-et-Garonne - Dispositif FACIL 2025 au titre de l'enveloppe n° 2 « Equipements Locaux, Projet Aménagement sur le domaine public routier départemental » pour la création d'une palette de retournement « Rue des Ondes » suite à la fermeture de l'accès de la D 911

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle l'adoption par délibération n°2024-080 du projet de création d'une palette de retournement à la fin de la « Rue des Ondes » devenue sans issue depuis que le Département de Lot-et-Garonne ait clôturé la partie donnant sur la D 911 dans le virage du Pont de chemin de fer, pour des raisons de sécurité (recommandations CEREMA).

Il rappelle que depuis cette transformation de la rue en voie sans issue, les riverains, légitimement, ont réclamé une palette de retournement pour assurer leur sécurité.

Il rappelle au Conseil Municipal le dispositif FACIL du département de Lot-et-Garonne au sein duquel le projet peut s'inscrire au titre de l'**enveloppe n° 2 « Equipements Locaux, Aménagement sur le domaine public routier départemental »** pour la réalisation de cette palette de retournement pour une base subventionnable maximale de 61 000 € et un taux d'aide maximum de 50 %.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est celui présenté en annexe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- **De solliciter** le Département de Lot-et-Garonne dans le cadre du dispositif **FACIL 2025** au titre de l'**enveloppe n° 2 « Equipements Locaux, Aménagement sur le domaine public routier départemental »** pour la réalisation d'une palette de retournement à la fin de la « Rue des Ondes » pour un montant maximum de **15 000 euros** ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté en annexe ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette demande.

DELIBERATION N° 2024-082 : Travaux de création d'une palette de retournement à la fin de la « Rue des Ondes » : Demande de subvention au Département du Lot-et-Garonne au titre de la répartition des Amendes de Police 2025

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle au Conseil l'adoption par délibération n°2024-080 de l'opération en 2025 de la « Création d'une palette de retournement à la fin de la « Rue des Ondes » pour laquelle une demande de DETR va être déposée auprès des services de l'Etat ainsi qu'une demande d'aide au Département au titre du dispositif FACIL pour l'exercice 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants et les intercommunalités exerçant la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. Il propose donc de solliciter cette aide financière auprès

du Département.

Dans le cadre de la réalisation d'une palette de retournement à la fin de la « Rue des Ondes », la partie travaux de VRD est éligible aux amendes de police pour une base subventionnable maximale de 15 200 € HT et un taux d'aide maximum de 40 % soit un montant d'aide maximal de 6080.00 €. Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est celui présenté en annexe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- **De solliciter** le Département de Lot-et-Garonne pour l'attribution des amendes de police 2025 pour un montant maximum de **6080.00 euros** ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté en annexe ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette demande.

Collectivité : COMMUNE DE TRENTELS
Plan de financement prévisionnel de l'opération de : CREATION D'UNE PALETTE DE RETOURNEMENT VC n°2

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses <small>les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés</small>	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre				
			A préciser le cas échéant	
Etudes complémentaires / frais annexes				
			A préciser le cas échéant	
Sous-total MOE/Études		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)				
A détailler le cas échéant				
Acquisition terrain (estimation)		4 000,00 €		
Signalisation horizontale et verticale (estimation)		1 000,00 €		
Travaux	EUROVIA	26 703,80 €		
Travaux	EUROVIA	23 088,60 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		54 772,40 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		54 772,40 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens			0,00 €	0,00%
DETR 2025		sollicité	16 431,72 €	30,00%
DSIL			0,00 €	0,00%
FNADT			0,00 €	0,00%
Autres aide Etat			0,00 €	0,00%
Conseil régional			0,00 €	0,00%
Conseil départemental	FACIL	sollicité	15 000,00 €	27,39%
EPCI			0,00 €	0,00%
Autre collectivité			0,00 €	0,00%
Conseil départemental	Amendes de police	sollicité	6 080,00 €	11,10%
Sous-total aides publiques			Taux de financement public	37 511,72 €
Autres aides non publiques				68,49%
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques				
Part de la collectivité				
	Fonds propres		17 260,68 €	
	Emprunt		0,00 €	
	Crédit bail ou autres		0,00 €	
	Recettes générées par le projet		0,00 €	
	Participation du maître d'ouvrage		17 260,68 €	31,51%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			54 772,40 €	

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal s'est prononcé le 11/12/2024.

DELIBERATION N° 2024-083 : Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) – Demande de financement pour : Etude hydraulique et travaux de réduction du ruissellement sur les secteurs de Ladignac et de Piquemolle
(Action n° 629 : Réduction de débordements d'axes d'écoulement sur les secteurs de Ladignac et de la Piquemolle à Trentels)

Votes pour : 14 Vote contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le contexte relatif aux phénomènes de crues.

Contexte :

Suite à un évènement de précipitation exceptionnel en septembre 2021, la Commune de Trentels, souhaite engager une étude préalable à des travaux de résolution des problématiques d'écoulements observés lors de cet évènement. L'étude hydraulique et les travaux d'aménagement ont ainsi été intégrés dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (**PAPI du Bassin du Lot** porté par l'EPTB Lot) avec une maîtrise d'ouvrage communale.

Monsieur le Maire présente l'objectif de ce projet.

Objectifs de l'étude :

Le bassin d'alimentation des secteurs urbanisés de Ladignac et de Piquemolle est d'emprise réduite (0,5km²) mais concentre ses écoulements en direction d'ouvrages sous dimensionnés occasionnant des débordements sur des enjeux bâtis.

²La zone à enjeux n'est pas concernée par le PPRii de la commune, ce dernier portant sur le débordement de cours d'eau (Lot) et sur les instabilités de berges.

Une démarche préalable est menée par le SMAVLOT 47 et vise l'implantation de haies anti-érosion en tête de bassin.

La commune de Trentels a déjà engagé une étude diagnostique des problématiques de ruissellement sur son territoire avec définition de travaux. Afin de vérifier l'éligibilité de ces travaux d'aménagements au cofinancement de l'Etat dans le cadre du PAPI du Bassin du Lot, une modélisation hydraulique va être produite afin de comprendre le fonctionnement hydrologique du secteur d'étude.

Monsieur le Maire présente le plan de financement du projet.

Plan de financement

Le coût des études (acquisition de données, étude hydraulique, étude Projet) est évalué à 80 000.00 € HT et le coût des travaux (maîtrise d'œuvre , acquisitions travaux et frais annexes) est évalué à 180 000.00 € HT soit un total de 260 000.00 € HT (soit 312 000.00 € TTC).

PLAN DE FINANCEMENT		
Action n° 629 : Réduction de débordements d'axes d'écoulement sur les secteurs de Ladignac et de la Piquemolle à Trentels)		
DEPENSES	Montant H.T.	Montant T.T.C
- Etudes et Travaux	260 000.00 €	312 000.00 €

RECETTES	Montant
État (Dispositif fonds de prévention des risques naturels majeurs <i>FPRNM</i>) 50 %	130 000.00 €
Etat (Dispositif Fonds vert) 25 %	65 000.00 €
TOTAL SUBVENTIONS	195 000.00 €
Autofinancement Commune de Trentels (25 % du HT)	65 000.00 €
Autofinancement Commune de Trentels TVA	52 000.00 €
TOTAL AUTOFINANCEMENT	117 000.00 €
MONTANT HT de l'investissement	260 000.00 €
(Pour information) MONTANT TTC de l'investissement	312 000.00 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- **De se prononcer favorablement** sur le portage de l'étude et des travaux de réduction du ruissellement sur les secteurs de Ladignac et de Piquemolle par la commune de Trentels ;
- **D'inscrire** au budget communal des crédits nécessaires sur deux ou trois exercices en fonction du montant du coût des travaux préconisés ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions et aides ;
- **De solliciter** les aides auprès de l'Etat dans le cadre du **fonds vert** pour **65 000.00 €** et pour le fonds de prévention des risques naturels majeurs (**FPRMN**) pour **130 000.00 €** soit un montant de **195 000.00 euros**.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter tous les financements disponibles et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

DELIBERATION N° 2024-084 : Recouvrement de la redevance 2024 d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques (patrimoine au 31/12/2023)

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications, Monsieur le Maire indique ci-après les redevances à percevoir sur la base de la déclaration souscrite par ORANGE, à savoir :

Montant de la redevance – Année 2024 (calculée à partir du patrimoine au 31 décembre 2023)
2 411.59 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- **de procéder au recouvrement** des redevances d'occupation du domaine public routier des installations d'ORANGE ci-après :

Montant de la redevance – Année 2024 (calculée à partir du patrimoine au 31 décembre 2023)
2 411.59 €

- Charge de l'exécution, Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

DELIBERATION N° 2024-085 : Avenant - Convention de mise à disposition de la Salle de Lustrac avec l'association TERA

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu la délibération n°2024-033 en date du 31 mai 2024 relative à la convention de mise à disposition de la Salle de Lustrac avec l'association Tera pour un cycle de formation ;

Vu la délibération n° 2024-035 en date du 31 mai 2024 relatif aux tarifs de locations de chalets du camping faisant apparaître un tarif spécial « accueil stagiaires du CERF » ;

Considérant la convention signée avec l'association Tera le 04 juin 2024 relatives aux conditions de mise disposition de la Salle de Lustrac et de quatre chalets dans le cadre du cycle de formation proposé par l'association TERA du 05 juin 2024 au 28 février 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du projet de création de quartier rural autonome à Lustrac, la création d'un centre de formation est en train de voir le jour à Lustrac.

La construction du bâtiment ayant pris du retard, la commune avait été sollicitée par l'association TERA pour l'organisation du premier cycle de formation avec l'accueil des stagiaires aux camping de Lustrac (salle municipale et chalets).

Les conditions d'accueil ont besoin d'être actualisées au regard de nouveaux besoins pour ce dernier trimestre de formation.

En effet, la commune a été sollicitée par l'association Tera pour l'accueil de formateurs et /ou d'artisans spécialisés pour la fin du cycle de formation, ce qui représente la location de chalets supplémentaires jusqu'à la fin du cycle de formation, soit le 28 février 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur cette nouvelle demande qui fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Où cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'accepter la demande présentée par l'association TERA pour la location de chalets supplémentaires pour l'accueil de stagiaires, de formateurs et / ou d'artisans spécialisés ;
- Que le tarif spécial « Accueil Stagiaire du CERF » de 600 € par mois/ par chalet voté le 31 mai 2024 est étendu aux formateurs et aux artisans accueillis dans le cadre du cycle de formation qui prend fin le 28 février 2025 ;
- Que cet accord fera l'objet d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition ;
- Que toute nouvelle demande de l'association sans incidence majeure sur les conditions d'accueil fera l'objet d'un nouvel avenant sans nouvelle délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ;
- D'inscrire ces crédits au Budget en recettes.

**DELIBERATION N° 2024-086 : Budget Communal 2024 –
Décision Modificative n° 4**

Votes pour : 14 Vote contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire présente au Conseil les trois virements de crédits effectués le 31 octobre, le 03 décembre et le 06 décembre 2024.

Il indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures et virements de crédits au titre de l'exercice 2024, notamment pour y apporter des modifications afin d'effectuer des corrections comme suit :

- **En fonctionnement, en dépenses**, il y a lieu d'ajuster les crédits notamment au chapitre 012 (dépenses de personnel) et d'ajuster les crédits au chapitre des charges générales,
- **En fonctionnement, en recettes**, il y a lieu de modifier certaines imputations votées lors du BP.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article	Chapitre	Libellé	Débit	Crédit
60632	11	Fournitures de petits équipements		110
6068	11	Autres matières et fournitures		50
613	11	Locations		2 433
614	11	Charges locatives de copropriété		665
61558	11	Autres biens mobiliers		85
617	11	Etudes et recherches		3 926
626	11	Frais postaux et frais de télécommunications		205
6281	11	Concours divers (cotisations)		248
633	012	Impôt, taxes et vers. assi. Sur rémunérations	- 1 400	
637	012	Autres impôts, taxes et vers. assi. (autres org)		90
6411	012	Personnel titulaire	-12 500	
6413	012	Personnel non titulaire		4 000
6415	012	Congés payés		130
6450	012	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	- 6 500	
6470	012	Autres charges sociales	-1 000	
648	012	Autres charges de personnel		1 700
681	68	Dot. aux amortissement & aux provisions		1 827
			- 21 400	15 469
TOTAL				- 5 931 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article	Chapitre	Libellé	Débit	Crédit
73123	73	Taxe commun. addit. droits mutation		26 985
732221	73	Fds de péréquation ressources com et intercom.		15 900
73223	73	Fds dép des DMTP pour les com de – 5000 habitants	-15 000	
738	73	Autres impôts et taxe	- 33 300	
74758	74	Autres groupements		2 356
756	75	Libéralités reçues	-2 872	
			- 50 172	45 241
TOTAL				- 5 931€

Total dépenses :	- 5 931€	Total recette :	- 5 931 €
-------------------------	-----------------	------------------------	------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** cette modification de crédits du Budget 2024.

DELIBERATION N° 2024-087 : Ouverture de crédits par anticipation du Budget Primitif 2025

Votes pour : 14 Vote contre : 00 Abstention : 00

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de l'exercice 2024, l'Assemblée a voté des crédits d'investissements de **858 303 €** (hors Restes à réaliser et solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2024 en investissement des crédits budgétaires pour un montant de **121 000 €**.

Oùï l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de **121 000 €** réparti comme suit :

Opération 137 : Entretien Bâtiments	2138 <i>Autres constructions</i>	20 000 €
Opération 140 : Acquisition terrain	2151 <i>Réseaux de voirie</i>	10 000 €
Opération 634 : Voirie	2151 <i>Réseaux de voirie</i>	20 000 €
Opération 647 : Mobilier et Matériel	2188 <i>Autres immob. corporelles</i>	10 000 €
Nouvelle Opération : « Parking Ancienne Poste »	2151 <i>Réseaux de voirie</i>	21 000 €
Nouvelle Opération « Palette de retournement »	2138 <i>Autres constructions</i>	20 000 €
Nouvelle Opération « Action PAPI »	2151 <i>Réseaux de voirie</i>	20 000 €

Article 2 : de s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2025 de la commune.

DELIBERATION N° 2024-088 : FCTVA – Délibération de principe concernant les biens meubles d'un montant inférieur à 500 €

Votes pour : 14 Vote contre : 00 Abstention : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Finances rectificative pour 1998 (Article 47) modifiant les articles L 2122-1, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence de décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

Vu la Circulaire n° INTB200059C du 26 février 2002 fixant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local applicables à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu l'Arrêté NOR/INT/BO 1006952 du 26 octobre 2002 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500,00 € TTC, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Monsieur le Maire informe le conseil que la circulaire n° INTB200059C du 26 février 2002 précise les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local. Elle indique la nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées quelle que soit leur valeur unitaire et être intégré dans le patrimoine de la collectivité.

Le Conseil municipal a la possibilité de compléter cette rubrique par une liste de biens constituant des immobilisations quel que soit leur valeur unitaire (notamment pour les biens inférieurs à 500 € TTC, seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement) sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Les biens liés aux travaux et les acquisitions réalisés par la commune recouvrent des dépenses qui constituent des immobilisations.

L'inscription de ces dépenses en section d'investissement ouvre droit à une récupération du FCTVA.

Les dépenses de maintenance sont imputées en section de fonctionnement.

Afin de lever les ambiguïtés liées à l'interprétation des biens relevant des rubriques citées ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de les compléter comme suit :

I / Administration et service généraux, mentionne en partie 1) Mobilier

- Siège ergonomique pour l'école maternelle

VII / Voirie et réseaux divers, mentionne en partie 2/ Matériel de voirie

- Panneaux de signalisation, Numéros de maison
- Matériel de clôture

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** le principe de faire figurer des types de biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC, biens constituant des immobilisations par nature (donc entrant dans le patrimoine des collectivités) en section d'investissement et de ces faits éligibles au FCTVA, sous réserve toutefois que ces biens revêtent un caractère de durabilité suffisant.

DELIBERATION N° 2024-089: Délégation consentie au Maire pour l'admission en non-valeur de créance de faible montant

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2020-026 du 05 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation et la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100.00 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **CONSENT** une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100.00 € ;
- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- **DIT** que les autres éléments de la libération n°2020-026 approuvées par le Conseil municipal du 05 juin 2020 sont inchangés.

DELIBERATION N° 2024-090 : Convention de servitude avec ENEDIS, délégation au maire

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2020-026 du 05 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire fait part du courrier de ENEDIS relative à une demande de droit de servitude sur la parcelle non bâtie, section **C** n° **1021** sise à la zone Arnaud Guilhem dont la commune est propriétaire.

La demande consiste à accorder à ENEDIS en tant que propriétaire les droits suivants :

- Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérages,
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou des accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L 554-1 et suivants et art. R554-1 et suivants du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aérien ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution de l'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il y a lieu, pour permettre la signature de ladite convention, de lui accorder une délégation de signature car cette situation n'est pas prévue dans les délégations qui lui ont été confiées par délibération du 05 juin 2020.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** le principe d'une servitude accordée à ENEDIS pour la parcelle C 1021 sise à Arnaud Guilhem,
- **CONSENT** une délégation à Monsieur le Maire pour la signature de la convention de servitude relative à cette demande de ENEDIS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N° 2024-091 : Ouverture d'une ligne de Trésorerie 2025

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une ligne de trésorerie n'a pas vocation à financer l'investissement et ne procure aucune ressource budgétaire. Elle finance le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses d'investissement et l'encaissement des recettes.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'ouvrir une ligne de trésorerie de **70 000.00 €**. Il présente le rapport de ses échanges avec les organismes bancaires et les différentes offres reçues.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- **D'ouvrir** une ligne de trésorerie à compter de janvier 2025 d'un montant de 70 000.00 € auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine aux conditions suivantes :
 - pour une durée de 12 mois, au **taux variable Euribor 3 mois moyenné** de 3.168 %
 - Ainsi qu'une marge fixe de 1.00 %,soit un taux de ligne de trésorerie si tirage de 4.168 %,
 - des frais de dossier pour un montant de 140 €,
 - et une commission d'engagement pour un montant de 120 €.

Les intérêts sont prélevés par débit d'office tous les trimestres civils (janvier, avril, juillet et septembre) sur le montant utilisé.

- **D'autoriser** M. le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.
-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Le 12 décembre 2024

Le Maire, M. Lionel PAILLAS

Le Secrétaire de Séance, Mme Elisabeth FAUBEL

